

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-111/PRE portant nomination des membres du conseil d'administration et du directeur général du Fonds Souverain de Djibouti.

n° 2020-111/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
24 juin 2020

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2020

Date du numéro
30 juin 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L du 5 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant Régime Juridique des Entreprises Publiques

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) et ses décrets d'application

VU La Loi n°075/AN/20/8ème L du 29 mars 2020 portant création du Fonds Souverain de Djibouti

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont nommés au conseil d'administration du Fonds Souverain de Djibouti : (I) Mohamed Sikieh Kayad, né le 1 janvier 1965 à Djibouti (République de Djibouti), de nationalité Djiboutienne, exerçant les fonctions de Conseiller du Président de la République, sur proposition du Président de la République ; (II) Le Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie ; (III) Le Ministre du Budget ; (IV) Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ; (V) Le Président de la société Great Horn Investment Holding, société par action simplifiée créée par le décret n°2016-306/PRE créant une société dénommée "GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S" ; (VI) Sylvain Erit Makaya, né le 19 mai 1976 à Brazzaville (République du Congo), de nationalité française, exerçant les fonctions de Directeur Associé/Partner du Fonds d'investissement Idinvest Partners, en tant qu'administrateur indépendant qualifié choisi en raison de ses compétences en matière économique et financière ; et (VII) Hermin Anicet Hologan, né le 23 mars 1977 à Cotonou (Bénin), de nationalité française et béninoise, exerçant les fonctions de Partner chez Ernst&Young, en tant qu'administrateur indépendant qualifié choisi en raison de ses compétences en matière économique et financière ; (VIII) Leila Bouamatou, née le 26 décembre 1982 à Dakar (Sénégal), de nationalité mauritanienne, exerçant les fonctions d'administratrice et de Direction Générale de la Banque de Mauritanie, en tant qu'administratrice indépendante qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière économique et financière.

Article 2

Mohamed Sikieh Kayad est nommé président du conseil d'administration du Fonds Souverain de Djibouti.

Article 3

La somme forfaitaire et globale de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros sera attribuée aux administrateurs indépendants au titre des jetons de présence annuels et prorata temporis.

Article 4

En sa qualité de président du conseil d'administration, Mohamed Sikieh Kayad est habilité à définir et arrêter les modalités d'exercice des fonctions du directeur général du Fonds Souverain de Djibouti et à signer une lettre de mandat reprenant les dits termes.

Article 5

Est nommé directeur général du Fonds Souverain de Djibouti, Papa, Mamadou M'Baye, né le 7 juillet 1968 à Thiès (Sénégal), demeurant Sipres 1, Villa 31 à 33, Grand Yoff, Dakar, BP 4935 Dakar RP, Sénégal.

Article 6

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH